

**Loi modifiant la loi sur
l'instruction publique (LIP)
(Formation des enseignants du
primaire en 3 ans) (11926)**

C 1 10

du 2 février 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique, du 17 septembre 2015 (LIP – C 1 10), est
modifiée comme suit :

Art. 129, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Dans l'enseignement primaire, la nomination de la maîtresse ou du maître
généraliste est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat universitaire
(bachelor) de l'institution du degré tertiaire A chargée de la formation pour
l'enseignement ou d'une formation jugée équivalente par la Conférence suisse
des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique. La
nomination de la maîtresse ou du maître de disciplines spéciales est
subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat délivré par une haute école ou un
titre jugé équivalent et d'une formation pédagogique complémentaire.

Art. 150, al. 3 (nouveau)

*Disposition transitoire relative à la formation des maîtres
généralistes dans l'enseignement primaire (art. 129, al. 3)*

³ La nomination d'un maître généraliste ayant suivi sa formation à Genève
avant la rentrée 2020 est subordonnée à l'obtention d'un baccalauréat
universitaire (bachelor) et d'un certificat complémentaire – mention
enseignement primaire – de l'institution du degré tertiaire A chargée de la
formation des enseignants.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le
terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le deux février deux mille vingt-quatre sous le sceau
de la République et les signatures de la présidente et de la membre du bureau
du Grand Conseil.

Céline ZUBER-ROY
Présidente du Grand Conseil

Patricia BIDAUX
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 20 mars 2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 7 février 2024

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 9 février 2024.